



Ville de

Châtel-St-Denis

Avenue de la Gare 33 – Case postale 396 – 1618 Châtel-St-Denis

Message no 68 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Nouvelle association de communes en Veveyse – Association des communes de la Veveyse (ACV) – Principe et statuts – Présentation et approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 68, issu de l'argumentaire de M. Joseph Aeby, Directeur de la Région Glâne-Veveyse (RGV), concernant la création de la nouvelle Association des communes de la Veveyse (ACV), conformément aux articles 109 et suivants de la loi sur les communes (LCo).

Contexte de la modification

Dans sa forme actuelle, l'association des communes de la Veveyse (ACV) est une association telle que définie par les articles 60 et ss. du Code civil, qui détermine le cadre des associations à but non lucratif. Le changement principal porte donc sur le cadre légal de référence dans lequel s'insèrent les activités de cette association de communes et vise à l'intégrer à celui fixé par la loi sur les communes fribourgeoise (LCo, art. 109 et ss.), en lui conférant un statut d'association de communes à part entière, dont le siège est à Châtel-St-Denis.

Buts de la modification

Outre la défense des intérêts des communes veveysannes et leur collaboration, les communes consolident leur union afin de soutenir financièrement des projets d'intérêt public sociaux, culturels, sportifs et touristiques.

En effet, le principal moteur de cette modification statutaire est de permettre à la nouvelle entité de recourir à l'emprunt pour constituer le Fonds régional de la Veveyse qui sera utilisé dans le but de financer des infrastructures d'intérêt régional ou pour réaliser, en tant que maître d'œuvre, des projets d'envergure régionale.

Fonctionnement interne

Sont membres les neuf communes du district, sous réserve de l'approbation des statuts par les conseils communaux et les organes législatifs de chaque commune. En fondant l'ACV sur le droit cantonal, le pouvoir législatif est incarné par une assemblée de délégué-e-s, non plus par l'assemblée générale. Les décisions seront prises à la double majorité, soit celle des 36 voix réparties entre les communes (cf. tableau annexé concernant le calcul de la répartition des voix) et à la majorité des conseils communaux des neuf communes. L'Assemblée des délégué-e-s se réunira au minimum deux fois par année (comptes et budgets).

Le comité de direction joue un rôle exécutif et sera constitué par les neufs syndics, regroupés en Conférence des syndics. Le Bureau de la Conférence des syndics, composé d'au moins trois personnes, assumera un rôle d'assistance à la Conférence des syndics.

Le Préfet de la Veveyse aura la possibilité quant à lui de participer aux séances du Bureau de la Conférence des Syndics, à celles de dite Conférence et à l'Assemblée des délégué-e-s, avec voix consultative.

Les comptes de l'association seront révisés par un organe de révision fiduciaire, désigné par l'Assemblée des délégué-e-s, conformément aux articles 116 et 124 LCo.

Aspects financiers

De manière générale, les charges financières et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes selon la clé veveysanne, c'est-à-dire pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le

revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

La limite d'endettement est fixée à 20 millions de francs. Quant à la limite d'endettement du compte de trésorerie, elle est fixée à 50 000 francs. Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 2 millions de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo; celle dépassant les 10 millions de francs est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

Constitution d'un fonds veveysan

Conscientes d'avoir à assumer, dans un futur relativement proche, des tâches dépassant leurs capacités financières propres et les limites mêmes de leur territoire, les communes de la Veveyse s'allient, par le biais de cette nouvelle association, afin de constituer un fonds veveysan destiné au financement ou au subventionnement de projets et de travaux d'intérêt régional. En effet, dans un élan solidaire qu'elles veulent résolument efficace, les communes se parent d'un nouvel instrument en vue de répondre aux exigences cantonales leur enjoignant de rendre concret le concept de « Région », inscrit dans le Plan directeur cantonal. Ces projets et travaux d'intérêt régional verront le jour sous forme d'études, de constructions d'ouvrages ou d'installations et de réalisations qui, par leur nature, leur portée ou leurs retombées, oeuvreront au développement du district de la Veveyse.

L'octroi de l'aide sera toutefois subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Conférence des syndicats. Le projet devra être conforme au règlement d'octroi, qui est actuellement en cours d'élaboration et qui sera approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s dans le courant de l'année prochaine.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal sollicite votre accord sur le principe de la création d'une nouvelle association de communes en Veveyse, dénommée Association des communes de la Veveyse (ACV), et sur l'adhésion de la commune de Châtel-St-Denis à celle-ci par l'approbation de ses statuts.

Châtel-St-Denis, novembre 2018

Le Conseil communal

- Annexes:
- Projet d'arrêté
 - Statuts de l'Association des communes de la Veveyse (ACV)
 - Annexe aux statuts relative au nombre de voix par commune
 - Présentation Powerpoint

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELC0, RSF 140.11);
- le Message no 68 du Conseil communal, du 13 novembre 2018
- le Rapport de la Commission financière

ARRÊTE

Article premier

Le principe de la création d'une nouvelle association de communes en Veveyse et les statuts de l'Association de communes de la Veveyse (ACV) sont acceptés, entérinant l'adhésion de la commune de Châtel-St-Denis à dite association.

Article 2

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain



Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

Remarque préliminaire :

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution, siège

¹ Sous la dénomination de « Association des communes de la Veveyse », ci-après « **ACV** », il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Le siège de l'ACV est à Châtel-St-Denis.

Art. 2 Durée

La durée de l'ACV est illimitée.

Art. 3 Buts

¹ L'ACV a pour buts :

- a) de s'engager pour la sauvegarde de l'autonomie communale ;
- b) de permettre aux communes membres de prendre une part active à l'élaboration des projets législatifs et réglementaires qui les concernent et qu'elles doivent ensuite appliquer ;
- c) de donner, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et les projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et les Directions, par le Préfet et par l'Association des communes fribourgeoises ;
- d) d'assurer l'information auprès de ses membres et, sur demande, de donner les conseils requis ;
- e) de participer à la planification de tâches concernant l'ensemble des communes membres;
- f) de favoriser la collaboration et la coordination entre les communes du district ;
- g) de collaborer activement avec la Région Glâne-Veveyse et d'autres associations régionales ;
- h) de collaborer activement avec l'Association des communes fribourgeoises.

² Au moyen du Fonds régional de la Veveyse, l'ACV a aussi pour mission :

- a) de promouvoir et de soutenir financièrement des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs ou touristiques, plus particulièrement lorsque la réalisation de ceux-ci est entravée par des questions budgétaires ;

- b) de financer et de réaliser en tant que maître d'œuvre des projets d'envergure régionale qui remplissent les conditions statutaires.

Art. 4 Membres

Seules, les communes du district de la Veveyse peuvent adhérer à l'ACV. La qualité de membre s'acquiert moyennant l'adoption des statuts de l'ACV par l'assemblée communale respectivement le conseil général.

Art. 5 Offres de service

L'ACV peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

II. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'ACV sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) la Conférence des Syndics ;
- c) le Bureau de la Conférence des Syndics.

III. L'Assemblée des délégués

Art. 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Fait foi l'effectif de la population légale selon la dernière statistique publiée.

³ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, le nombre de délégués qui représentent ses voix. La législature des délégués correspond à celle du Conseil communal.

Art. 8 Attributions

L'Assemblée des délégués :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire qui constituent le Bureau de l'Assemblée des délégués ;
- b) élit les membres de la Conférence des Syndics et son président ;
- c) désigne l'organe de révision ;
- d) fixe le montant des cotisations annuelles ;
- e) décide du budget et approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- f) adopte les règlements de portée générale ;
- g) approuve les contrats conclus conformément à l'article 5 ;
- h) examine les propositions des communes membres, décide de leur prise en considération et les transmet à la Conférence ;
- i) décide les modalités des aides financières en relation avec un projet d'intérêt régional ;
- j) décide la réalisation et le financement des projets lorsque l'ACV en est le maître d'œuvre ;
- h) modifie les statuts sous réserve des approbations nécessaires.

Art. 9 Décisions

Toutes les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la double majorité ; celle des communes membres et celle des voix des délégués.

Art. 10 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année.

² Elle peut être en outre convoquée en assemblée extraordinaire à la demande :

- a) d'au moins trois communes membres ou
- b) du Bureau de l'Assemblée des délégués ou
- c) du Préfet.

Art. 11 Mode de convocation

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée par la Conférence des Syndics au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Séances

¹ L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les règles de la LCo relatives aux votes (Art. 45 et 117) ainsi qu'aux élections (Art. 19) sont applicables.

³ Les séances de l'assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

Art. 13 Procès-verbal

¹ La Conférence des Syndics veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association ou celui des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) la Conférence peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. La Conférence des Syndics

Art. 14 Composition

¹ La Conférence des Syndics revêt les attributions d'un comité de direction. Elle se compose des Syndics élus pour la législature. Le Syndic peut se faire remplacer en cas d'empêchement par le Vice-Syndic. Le Préfet est associé à la Conférence des Syndics avec voix consultative.

Art. 15 Attributions

¹ La Conférence des Syndics est l'organe exécutif de l'ACV. Elle a notamment pour attributions :

- a) de diriger et d'administrer l'association. Elle la représente envers les tiers ;
- b) de se constituer elle-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre ainsi que de désigner les membres de son Bureau ;
- c) de convoquer l'Assemblée des délégués, de préparer les objets à lui soumettre et d'exécuter ses décisions ;
- d) de préparer le budget et les comptes ;
- e) de soumettre aux communes des propositions d'intérêt politique et associatif ;
- f) de désigner deux délégués au comité cantonal de l'Association des communes fribourgeoises ;
- g) d'administrer le Fonds régional de la Veveyse ;
- h) de représenter le Fonds régional de la Veveyse auprès de tiers ;
- i) de réceptionner, traiter et soumettre les demandes de soutien financier à l'Assemblée des délégués ;
- j) d'évaluer l'avancement des projets, leurs résultats et leurs impacts sur le développement du district ;
- k) de proposer un mode de financement pour les projets d'intérêt régional.

² En outre, la Conférence prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, elle :

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

³ La Conférence peut confier l'exécution de tâches susmentionnées au Bureau de la Conférence ou à une tierce personne si son intérêt le commande. Elle a également toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

Art. 16 Convocation

¹ La Conférence des Syndics est convoquée par le Bureau, d'entente avec le Préfet, au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence demeurant réservés. Elle se réunit en principe au moins six fois par année.

² Elle peut en outre être convoquée :

- a) par le Bureau lorsqu'un objet urgent l'exige ;
- b) à la demande de trois syndics au moins ;
- c) à la demande du Préfet.

V. Le Bureau de la Conférence des Syndics

Art. 17 Composition et attributions

¹ Le Bureau est composé d'au moins trois membres désignés par la Conférence des Syndics, dont un président et un vice-président élus pour la législature. Le Préfet est associé au Bureau avec voix consultative.

² Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) préparer et convoquer la Conférence des syndics ;
- b) exécuter les affaires confiées par la Conférence ;
- c) traiter les affaires courantes qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'ACV ;
- d) désigner un secrétaire-caissier qui peut être une personne extérieure à l'ACV.

VI. Révision des comptes

Art. 18 Organe de révision et attributions

¹ L'Assemblée des délégués, sur proposition du Bureau de la Conférence des Syndics, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la LCo et du RELCo.

³ Le Bureau fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. Finances

Art. 19 Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association sont :

- a) les cotisations et contributions des communes membres ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) toute autre contribution publique ou privée.

Art. 20 Cotisations des communes membres

¹ Pour financer les coûts d'exploitation de l'association, les communes membres s'acquittent d'une cotisation annuelle totale qui est fixée au maximum à Fr. 20'000.-. Elle est répartie entre les communes pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

² La fixation de la cotisation est de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Art. 21 Responsabilité

¹ L'ACV répond de ses engagements sur sa seule fortune. Les dispositions du droit supérieur demeurent réservées.

² L'ACV est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président de l'Assemblée des délégués et du secrétaire-caissier.

Art. 22 Répartition des charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

Art. 23 Limite d'endettement

¹ L'ACV peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 20'000'000.- pour les investissements et
- b) CHF 50'000.- pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

Art. 24 Initiative et Referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles seront additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VIII. Fonds régional de la Veveyse

Art. 25 Buts

¹ Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'ACV constitue un Fonds régional de la Veveyse, ci-après « fonds ». Il est destiné au financement ou au subventionnement de projets et de travaux d'intérêt régional réalisés par des tiers ou par l'ACV.

² Par projets et travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement du district de la Veveyse.

Art. 26 Financement

¹ Le fonds est financé par :

- a) les emprunts ;
- b) les contributions des communes aux charges financières de l'association pour le remboursement des emprunts et les coûts de la dette ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- c) les dons et autres contributions de tiers.

Art. 27 Remboursements des emprunts et coûts de la dette

¹ Les communes membres financent seules le remboursement des emprunts et les coûts de la dette de l'association.

² Le remboursement des emprunts est calculé sur la base des annuités d'amortissement décidées par l'assemblée des délégués sur proposition de la Conférence des Syndics lors de l'octroi de chaque aide ;

³ Les amortissements et les intérêts de la dette sont répartis entre les communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + l'impôt à la source).

⁴ Les contributions des communes sont calculées chaque année en fonction de l'évolution des données statistiques de référence. Elles sont facturées sous forme de deux acomptes payables au 31 mars et 31 octobre de chaque année.

Art. 28 Utilisation du fonds

L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Conférence des syndics. Le projet doit être conforme au règlement d'octroi.

Art. 29 Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'ACV ;
- d) une fondation.

Art. 30 Nature de l'aide

¹ L'aide consiste notamment dans l'octroi :

- a) de fonds ;
- b) de prêts ;
- c) de prises de participation.

² Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

IX. Information et accès aux documents

Art. 31 Principe

Les organes de l'ACV mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

X. Dispositions transitoires et finales

Art. 32 Reprise par l'ACV

¹ L'ACV reprend les activités de « l'Association des communes de la Veveyse », constituée au sens des articles 60ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210), ci-après Association CCS. Les modalités de la reprise sont réglées par contrat entre l'ACV et l'Association CCS.

² Au terme de la reprise, les communes membres engagent la procédure de dissolution de l'Association CCS.

Art. 33 Sortie d'une commune membre de l'ACV

¹ Une commune membre peut sortir de l'ACV pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an, donné par écrit.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'ACV. Elle doit s'acquitter du solde de sa participation aux dépenses engagées par l'ACV durant la période pendant laquelle elle a été membre.

Art. 34 Dissolution

L'Assemblée des délégués peut décider de dissoudre l'ACV par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 9 des statuts. Si l'Assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.

Art. 35 Liquidation, reprise

¹ L'ACV dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'ACV.

² Les biens de l'ACV disponibles sont répartis entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations. Au besoin, ils sont valorisés par un organisme neutre choisi par les organes de liquidation.

³ Les dettes éventuelles de l'ACV sont réparties entre les communes membres selon la même clé qui a servi au calcul des cotisations.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de leur adoption par toutes les communes selon l'article 4 et sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

-À établir et préparer dans chaque commune-



Statuts de l'Association des communes de la Veveyse

Annexe relative au nombre de voix par commune (Art. 7, al. 1)

Base : population légale enregistrée au 31 décembre 2017

Validité : 1^{er} janvier 2018

Commune	Population	Voix
Attalens	3'427	7
Bossonnens	1'483	3
Châtel-Saint-Denis	6'723	13
Granges	867	2
Remaufens	1'072	2
Saint-Martin	1'007	2
Semsaies	1'431	3
Le Flon	1'211	2
La Verrerie	1'177	2
Total		36

Tableau réalisé par la RGV/septembre 2018



ACV - Association des communes de la Veveyse

INTRODUCTION

**Pour la bonne compréhension de cette présentation,
il faut retenir que l'ancienne et la nouvelle association proposée
portent le même nom :
*«L'Association des communes de la Veveyse»***

**Le changement fondamental réside dans la forme juridique de l'association.
L'actuelle est une association à but non lucratif et
la nouvelle serait une association de communes.**



ACV - Association des communes de la Veveyse

FORME ET BUTS

Avant	Après
<p><u>Forme</u> :</p> <p>Association à but non lucratif conforme au CO et CCS</p> <p><u>Buts</u> :</p> <p>Prioritairement, la défense des intérêts des communes du district et la collaboration entre elles.</p>	<p><u>Forme</u> :</p> <p>Association de communes soumise à la loi sur les communes, idem COV, RSSV, AVGG, VOG, etc.</p> <p><u>Buts</u> :</p> <p>La défense des intérêts des communes du district mais aussi</p> <ul style="list-style-type: none">• de soutenir financièrement des projets d'intérêt public, sociaux, culturels, sportifs et touristiques• de financer et réaliser en tant que maître-d'œuvre des projets d'envergure régionale





ACV - Association des communes de la Veveyse

ORGANES

Avant		Après
Membres :	les neuf communes du district	les neuf communes du district
Législatif :	l'assemblée générale	l'assemblée des délégués
Décisions :	majorité des 9 voix (1 par commune)	majorité des 36 voix + majorité des 9 communes
Réunion :	1 x par année	2 x par année
Exécutif :	Conférence des syndics (9)	Conférence des syndics (9)
Assistance :	Bureau de la Conférence (3+)	Bureau de la Conférence (3+)
Contrôle :	Vérificateurs des comptes	Organe de révision (fiduciaire)

Le Préfet de la Veveyse participe avec voix consultative au Bureau, à la Conférence et à l'Assemblée.



ACV - Association des communes de la Veveyse

ATTRIBUTION DES VOIX

Toutes les décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée des délégués sont prises à la double majorité des communes et des délégués.

Chaque commune membre a droit à 1 voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à 1 voix supplémentaire. Répartition des 36 voix pour 2019 :

Attalens	7 voix	Bossonnens	3 voix	Châtel-St-Denis	13 voix
Granges	2 voix	Remaufens	2 voix	Saint-Martin	2 voix
Semsaies	3 voix	Le Flon	2 voix	La Verrerie	2 voix
Majorité : 19 voix					



ACV - Association des communes de la Veveyse

FINANCES

Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">Financement des charges d'exploitation de l'association par des cotisations annuelles : Fr. 8'800.- répartis entre les communes selon la clef	<ul style="list-style-type: none">Financement des charges d'exploitation de l'association par des cotisations annuelles dont le montant ne peut excéder Fr. 20'000.- (répartis)
<ul style="list-style-type: none">Revenus de la fortune	<ul style="list-style-type: none">Revenus de la fortune
<ul style="list-style-type: none">Toute autre contribution publique ou privée	<ul style="list-style-type: none">Toute autre contribution publique ou privée
NOUVEAU ←	
<ul style="list-style-type: none">Recours à l'emprunt pour constituer le Fonds régional de la Veveyse qui sera utilisé pour <u>soutenir</u> les projets d'intérêt régional ou <u>réaliser</u> des projets.	
<ul style="list-style-type: none">Contribution financière des communes pour la prise en charge des intérêts, des amortissements et/ou remboursements des emprunts contractés par l'ACV.	



Démarche pas-à-pas

X dépose une demande d'aide financière à hauteur de Fr. 200'000.- pour un projet sociétal

1. La Conférence des Syndics **analyse** la demande selon le règlement interne.
2. Elle **prépare** le dossier pour son approbation par l'Assemblée des Délégués.
3. Elle **propose** également un amortissement selon le type de réalisation.
4. L'Assemblée des Délégués **accepte** le financement du projet.
5. Lorsque les conditions sont remplies, le montant est versé à X.
6. Dès l'année suivante, les communes **remboursent** l'emprunt de l'ACV et en **supportent** les charges d'intérêt.



Scénario possible sur 8 ans avec le financement de 4 projets

Projet A : Fr. 150'000	Projet B : Fr. 400'000	Projet C : Fr. 1'000'000	Projet D : Fr. 2'000'000
2020 – amorti sur 5 ans	2022 – amorti sur 10 ans	2024 – amorti sur 30 ans	2026 – amorti sur 30 ans
Fr. 30'000.- / an	Fr. 40'000.- / an	Fr. 33'000.- / an	Fr. 66'000.- / an

Charges	Taux	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Amortissement		30'000	30'000	70'000	70'000	103'000	73'000	139'000	139'000
Intérêts	1,5 %	2'200	1'800	7'400	6'300	20'300	18'700	47'600	45'500
Total à répartir		32'200	31'800	77'400	76'300	123'300	91'700	186'600	184'500
Dette de l'ACV		150'000	120'000	490'000	420'000	1'350'000	1'247'000	3'174'000	3'035'000



Comment sont répartis les coûts financiers entre les communes ?

Le remboursement des emprunts et les coûts de la dette sont répartis entre les communes pour 40% en fonction de la population et pour 60% en fonction du rendement annuel de l'impôt cantonal total (impôt R+F sur les PP & les PM + impôt à la source).

Le résultat détermine la part en % de chaque commune.

Ces données sont mises à jour chaque année.



Combien paieraient les communes pour le fonds de l'ACV ?

SUITE DU SCÉNARIO

Commune	Part	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Attalens	19,06%	6'136	6'060	14'750	14'540	23'497	17'475	35'560	35'159
Bossonnens	7,22%	2'326	2'297	5'591	5'512	8'907	6'624	13'480	13'328
Châtel-St-Denis	40,58%	13'068	12'906	31'413	30'967	50'043	37'217	75'734	74'881
Granges	4,90%	1'580	1'560	3'798	3'744	6'050	4'499	9'156	9'053
Remaufens	5,77%	1'860	1'837	4'471	4'408	7'123	5'298	10'781	10'659
Saint-Martin	4,80%	1'547	1'528	3'720	3'667	5'927	4'408	8'970	8'869
Semsaies	7,45%	2'401	2'372	5'773	5'691	9'197	6'840	13'918	13'762
Le Flon	5,09%	1'640	1'619	3'942	3'886	6'280	4'670	9'504	9'397
La Verrerie	5,08%	1'638	1'618	3'938	3'882	6'273	4'665	9'494	9'387



Prochaines étapes

La mise en place de la nouvelle association est planifiée comme suit :

1. **Tous** les législatifs des communes de la Veveyse doivent accepter les nouveaux statuts (fin 2018).
2. L'ancienne association sera dissoute et la nouvelle sera constituée le même jour (**printemps 2019**).